



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme
sur la mise en compatibilité du PLU de BESSENS (82)**

N°2016-0006

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2406 ;**
- **mise en compatibilité du PLU de BESSENS (82), déposée par la communauté de communes de Grisolles et Villebrumier ;**
- reçue le 20 juin 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 juin 2016 ;

Considérant que la commune de Bessens engage une procédure de mise en compatibilité de son PLU avec une déclaration de projet (extension d'une centrale photovoltaïque d'une capacité de 16 Mégawatt-crête), qui prévoit l'urbanisation au lieu dit « La-Bourdasse » d'un secteur UXp de 25,6 ha à partir de terres classées en zone urbanisée à vocation d'activité (Ux, ancienne briqueterie), naturelle (6,6 ha) et agricole (11,5 ha) ;

Considérant la localisation du projet, en limite nord de la ZNIEFF de type 1 « friches et landes de Lapeyrière », sur une zone naturelle présentant des enjeux forts pour la biodiversité avec notamment la présence de nombreuses stations de *Serapias Cordigera*, espèce présentant un enjeu régional fort (protection régionale et aire de répartition peu étendue) ;

Considérant que le dossier renvoie à l'étude d'impact du projet à produire ultérieurement, mais qu'il convient d'apporter dès la procédure de mise en compatibilité une attention particulière aux pressions exercées par le projet sur la zone naturelle, et qu'il y a lieu de préciser les mesures de nature à les éviter et les réduire ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Bessens, objet de la demande n°2016-2406, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2016



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 Rue Pitot,
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.